



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 2143

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
d'inondation dans la vallée de la Marne (secteur Marne Aval)**

**sur les territoires des communes de Saint-Dizier, Valcourt, Moëslains, Hallignicourt
et Laneuville-au-Pont**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562.1 à L 562.9 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126.1 ;
- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- L'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1986 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (PER) d'inondation sur les territoires des communes de Saint-Dizier, Valcourt, Moëslains, Hallignicourt et Laneuville-au-Pont ;
- L'arrêté préfectoral n° 2638 en date du 30 septembre 2006, prescrivant l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels – risque d'inondation, de la vallée de la Marne en aval de Saint-Dizier ;
- Les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2007 ;
- L'avis du conseil municipal de Saint-Dizier en date du 13 juillet 2006 ;
- L'avis du conseil municipal de Valcourt en date du 13 mars 2006 ;
- L'avis du conseil municipal de Moëslains en date du 14 avril 2006 ;
- L'avis du conseil municipal de Hallignicourt en date du 21 mai 2006 ;
- L'avis du conseil municipal de Laneuville-au-Pont en date du 02 mars 2006 ;
- Le rapport de présentation de la direction départementale de l'Équipement, service instructeur, en date du 25 juillet 2007 ;
- Les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques de l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles – risque inondation de la vallée de la Marne sur les territoires des communes de Saint-Dizier, Valcourt, Moëslains, Hallignicourt et Laneuville-au-Pont, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles – risque inondation de la vallée de la Marne approuvé sera tenu à la disposition du public en sous-préfecture de Saint-Dizier, à la direction départementale de l'Équipement et dans les mairies concernées.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera affichée dans chacune des mairies pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 4

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans un journal régional, ou local, publié dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles – risque inondation devra figurer en annexe au plan d'occupation des sols des communes de Valcourt, Moëslains et Laneuville-au-Pont et au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Dizier; dans les conditions prévues aux articles R 126.1, R 126.2 et R 123.14.1 du code de l'urbanisme.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, M. le Directeur départemental de l'Équipement et Mmes et MM. les Maires des communes de Saint-Dizier, Valcourt, Moëslains, Hallignicourt et Laneuville-au-Pont sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier, M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et M. le Directeur régional de l'Environnement.

Fait à Chaumont, le 31 JUIL. 2007

Le Préfet,

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**



Thierry DEVIMEUX

CABINET
du
PREFET

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N°

DU 13 MARS 1986

Prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.)

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU le décret N° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles ;

VU la délibération du 30 janvier 1986 du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 24 janvier 1986 du Conseil Municipal de la commune de MOESLAINS ;

VU la délibération du 24 janvier 1986 du Conseil Municipal de la commune de VALCOURT ;

VU la délibération du 28 février 1986 du Conseil Municipal de la commune de HALLIGNICOURT ;

VU la délibération du 7 février 1986 du Conseil Municipal de la commune de LANEUVILLE-au-PONT ;

Considérant le risque naturel d'inondation auxquels sont exposés les territoires de certaines communes.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit pour les communes de :

lex. à SERVICE URBANISME } le 20 03 86.
" INF T/ S^t DIZIER

.../...
13 MARS 1986

- SAINT-DIZIER
- MOESLAINS
- VALCOURT
- HALLIGNICOURT
- LANEUVILLE AU PONT

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- La Haute-Marne Libérée
- L'Union.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

1 - Aux maires des communes de SAINT-DIZIER, MOESLAINS, VALCOURT, HALLIGNICOURT, et LANEUVILLE AU PONT.

2 - Au Directeur Départemental de l'Equipement.

3 - Au délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

1 - Dans les mairies de SAINT-DIZIER, MOESLAINS, VALCOURT, HALLIGNICOURT et LANEUVILLE AU PONT.

2 - Dans les bureaux de la Préfecture du Département de la Haute-Marne

3 - Dans les bureaux de la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de SAINT-DIZIER.

4 - A la Direction Départementale de l'Equipement - Bureau Hydrologie et Subdivision de l'Equipement de SAINT-DIZIER.

ARTICLE 7 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, M. Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAINT-DIZIER, M. Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHAUMONT, le 13 MARS 1986



Jean-Claude ROURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Marne Aval

*Communes de
Saint-Dizier, Valcourt, Moëlain, Hallignicourt et Laneuville-au-Pont*

Dossier d'approbation

REGLEMENT

*Do peut être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2.143
du 3.1 juillet 2007*



*Pour la Préfet,
et par délégation,
Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile*

[Signature]
Denis FAYREL

Service instructeur :

Direction départementale de l'Équipement de la Haute-Marne

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....

1. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION.....
2. ZONAGE.....
3. EFFETS DU PPR.....
4. PORTÉE DU RÈGLEMENT.....
5. COTES DE RÉFÉRENCE.....

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES.....

1. ZONE ROUGE.....
 - 1.1. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DIVERS.....
 - 1.2. STRUCTURE DU BATI.....
 - 1.3. ACCÈS ET RÉSEAUX.....
 - 1.4. MAINTENANCE ET USAGES.....

2. ZONE BLEUE.....
 - 2.1. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DIVERS.....
 - 2.2. STRUCTURE DU BATI.....
 - 2.3. ACCÈS ET RÉSEAUX.....
 - 2.4. MAINTENANCE ET USAGES.....
3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES.....
 - 3.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU.....
 - 3.2. INFORMATION DES HABITANTS.....
 - 3.3. CIRCULATION – ACCESSIBILITÉ DES ZONES INONDÉES :
 - 3.4. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE :
 - 3.5. AUTO-PROTECTION DES HABITANTS :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, et de son décret d'application n°95.1089 du 05 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005, relatif aux Plans de prévention des risques naturels (PPR) prévisibles, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, activités, constructions et installations existantes et futures, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Le présent règlement s'applique aux territoires situés en bordure de la Marne sur les communes de Saint-Dizier, Valcourt, Moëslains, Hallignicourt et Laneuville-au-Pont.

Il détermine les mesures d'interdiction, les prescriptions et les recommandations applicables sur les zones exposées au risque d'inondation de la Marne et les zones non directement exposées mais dont certains aménagements ou constructions pourraient aggraver les risques.

2. ZONAGE

Le règlement du PPR s'appuie sur une carte composée par une superposition de la carte de l'occupation des sols et de la carte d'aléa. Suivant les prescriptions du guide méthodologique relatif aux PPR, deux zones réglementaires sont définies :

La zone rouge correspond:

- au centre urbain connaissant un aléa fort,
- aux extensions urbaines connaissant un aléa moyen à fort,
- aux zones d'activités économiques connaissant un aléa moyen à fort,
- aux zones naturelles peu ou pas urbanisés, quel que soit l'aléa.

La zone bleue correspond:

- au centre urbain connaissant un aléa faible à moyen,
- aux autres zones urbaines connaissant un aléa faible,
- aux zones d'activités économiques connaissant un aléa faible.

Le fait qu'un bâtiment soit situé en dehors du zonage du PPR ne signifie pas obligatoirement que le risque d'inondation y est absent. Il conviendra en particulier, en cas de projet de construction ou d'aménagement à proximité immédiat d'une zone

réglementée, de vérifier les cotes de ce projet par rapport aux cotes de référence (voir chapitre 5).

3. EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480.4 du Code d'Urbanisme. De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Toutefois, conformément à la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, les travaux imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10% de la valeur des biens concernés.

4. PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement de PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits pas d'autres lois ou règlements. Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs acteurs.

5. COTES DE RÉFÉRENCE

Les cotes de référence prises en compte pour la réalisation du PPR correspondent à la crue naturelle centennale écrêtée de la Marne (620 m³/s). Elles sont exprimées en altitudes rattachées au nivellement général de la France (système IGN69).

Les cotes de référence au voisinage immédiat de la rivière sont reportées sur les profils en travers dans les documents cartographiques joints. La cote applicable sur une propriété ou un bâtiment donné est celle située immédiatement en amont dans le sens de l'écoulement habituel de la rivière.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES

I. ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux centres urbains d'aléa fort, aux zones d'extension urbaines et aux zones d'activités économiques d'aléa moyen à fort, mais aussi aux zones naturelles d'expansion des crues, quelle que soit la force de l'aléa. La zone naturelle d'expansion a un rôle très important puisqu'elle permet l'expansion des crues en assurant une fonction de stockage de quantités importantes d'eau. Elle permet aussi de réduire la vitesse du courant.

Cela implique une interdiction générale des constructions neuves. Les extensions jouxtant les constructions existantes sont limitées ainsi que la reconstruction. Le changement d'affectation de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

1.1. CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS DIVERS

1.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles autres que celles liées à une activité agricole existante,
- les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue de la Marne,
- les extensions et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à caractère vulnérable,
- la création et l'extension des sous-sols,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient ainsi que les changements d'affectation créant une augmentation de la vulnérabilité,

1.1.2. Sont soumis à prescriptions :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, qui ne doivent pas aggraver les conditions à l'aval,
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, qui ne doivent pas avoir de conséquences néfastes sur le risque d'inondation,

- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés dont le sinistre n'est pas lié aux effets d'une crue :
 - o qui ne doivent pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des crues,
 - o qui ne doivent pas compromettre la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ayant pour objectif la lutte contre le risque d'inondation ou rendre celle-ci plus difficile,
 - o qui doivent prévoir la mise en sécurité des équipements,
 - o qui doivent diminuer la vulnérabilité aux crues par le positionnement des logements (hors locaux de rangement ou de garage) sur un plancher situé au-dessus de la cote de référence plus 20 cm.
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités, qui ne doivent pas aggraver les risques.
- Les constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée) :
 - a - les constructions nouvelles :
 - elles doivent se faire dans le cadre d'exploitations existantes à moins de 50 m du bâti existant de l'exploitation,
 - la surface des planchers des locaux abritant les animaux et de tous les locaux constitutifs de SHON doit être située au-dessus du niveau de la crue de référence.
 - dans le cas des abris d'été pour les animaux, ils doivent être dépourvus de plancher et comporter des parois situées au-dessus de la cote de référence plus 20 cm
 - b - les extensions :
 - elles sont réalisables en une seule fois dans la limite de 10 % de l'emprise au sol initiale,
 - la surface des planchers créés pour des locaux abritant les animaux et de tous les locaux constitutifs de SHON doit être située au-dessus du niveau de la crue de référence,
 - aucune ouverture en dessous de celles existantes.
 - c - les aménagements :
 - la surface des planchers aménagés constitutifs de SHON ou destinés à l'abri des animaux doit être située au-dessus du niveau de la crue,
 - aucune ouverture en dessous de celles existantes.

- La réhabilitation des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, qui devront permettre d'assurer la mise en sécurité des installations en prenant en compte la cote de référence plus 20 cm.
 - Les extensions de bâtiments si elles permettent l'évolution des logements ou des activités existantes pour des fonctions techniques ou sanitaires. Elles respecteront les prescriptions techniques concernant la mise hors d'eau des équipements et l'utilisation de produits peu sensibles à l'eau. En aucun cas elles ne doivent permettre la création de logements ou d'activités. Elles doivent respecter une limite de 10 m² d'emprise au sol (au sens de projection au sol) et de 30% de SHON. Elles seront construites dans la continuité du bâti existant, soit dans l'espace "dent creuse" s'il existe, soit à l'arrière. Par défaut, les planchers des extensions pourront être réalisés au même niveau que les planchers existants. Pour autant, il sera recherché toute solution pouvant éviter la submersion du plancher le plus bas. Lorsque le premier plancher n'est pas situé au niveau du sol naturel, il devra être réalisé sur poteaux voire sur vide sanitaire ouvert pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau. Les créations de vide sanitaire ne doivent pas permettre ultérieurement un usage créant de la vulnérabilité.
 - Les changements de destination des constructions existantes qui ne doivent pas :
 - augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - créer de logements nouveaux, excepté :
 - en cas de retour à l'affectation initiale quand il s'agissait de logements à la date de prescription du PPR et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous la cote de référence + 20 cm;
 - dans le cas de logements temporaires s'inscrivant dans un projet de collectif de valorisation du patrimoine architectural et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous la cote de référence + 20 cm, qu'ils demeurent inoccupés en période hivernale et enfin que leur accès par un véhicule soit assuré à tout moment.
 - augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
 - Les constructions neuves (au sens d'ouvrages techniques) et leurs installations techniques strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public ou d'intérêt collectif ou d'activités présentant un caractère d'intérêt général à condition que :
 - seule y soit prévue la présence humaine strictement nécessaire à la maintenance des installations.
 - avec absence de locaux à sommeil, dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse
 - ils ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage,...
 - Les aménagements urbains (places de stationnement, trottoirs, espaces publics, ...) qui seront réalisés sans exhaussements ni réduction de l'écoulement des eaux, en recherchant à utiliser les techniques de rétention d'eau sur ces équipements (stabilisé, structure réservoir, pavage sur sable, ...).
 - Les aménagements d'espaces verts, les plantations d'arbres ou d'arbustes d'essences qui ne devront pas être caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime. Les plantations de résineux, de peupliers, sont interdites. Les frênes, aulnes glutineux, saules blancs et saules marsault conviennent parfaitement.
 - Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., qui devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...) susceptible d'entraver l'écoulement de l'eau ou de constituer des embâcles, qui devra être éliminé.
 - Dans le cas de constructions, reconstructions et d'extensions : l'édification sur poteaux ou sur vide sanitaire ouvert.
 - Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités : le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) à la cote de référence quand cela est techniquement possible.
- Il pourra être fait référence à la brochure "Mesures de prévention" éditée par La documentation française (2002), ainsi que le document " Inondations – Guide de remise en état des bâtiments" édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et disponible sur son site ou à tout document équivalent.

1.1.3. Sont recommandées :

- La démolition des bâtiments d'activité inoccupés,
- l'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

1.2. STRUCTURE DU BATI

Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti (travaux neufs, première réfection ou remplacement) :

- L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
- La résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables,
- La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures.
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion: chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
- L'utilisation de matériaux d'aménagement et d'équipements de second oeuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

1.3. ACCÈS ET RÉSEAUX

1.3.1. Sont soumis à prescriptions :

- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc...), qui ne devront pas aggraver les risques et qui devront limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne.
- Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), qui devront respecter les cinq conditions suivantes :

- o la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
- o le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
- o le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le rapport de présentation du PPR,
- o toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
- o les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructure seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval.

1.3.2. Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :

- La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau ").
- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).
- La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
- Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...), étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

- L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

1.4. MAINTENANCE ET USAGES

1.4.1. Sont interdits :

- la mise en dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) sont interdits à moins de 35 mètres du cours d'eau, les épandages en zone inondable.

1.4.2. Sont prescrits :

- La mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) dans toutes les structures (communes, entreprises, particuliers, ...) gérant un espace susceptible de les accueillir.
- L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire des ouvrages de protection (par exemple digue).
- L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire des berges et abords des rivières afin notamment de limiter le risque de formation d'embâcles.

1.4.3. Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement, à titre de prévention générale (première réfection ou remplacement) ou dans un délai de 5 ans pour les installations existantes :

- pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence plus 20 cm, ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.
- à plus de 35 mètres du cours d'eau, la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.
- le scellement ou l'ancrage au-delà de la cote de référence + 20 cm, des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardins ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de

chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

1.4.3. Sont recommandés :

- Le maintien ou la mise en herbe des terres cultivées, en période hivernale.
- Le maintien ou la création de talus dans les secteurs susceptibles de les recevoir. Cette recommandation est valable sur l'ensemble du bassin versant et pas seulement sur les secteurs inondables.
- Le remplissage des citernes pendant les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

2. ZONE BLEUE

La zone bleue est le centre urbain où l'aléa est faible à moyen, ainsi que les zones d'extension urbaines et les zones d'activités économiques où l'aléa est faible. Les constructions y sont globalement interdites, sauf celles correspondant à des extensions ou des constructions de loisir fluvial. La vulnérabilité doit être réduite lors des travaux de rénovation ou de reconstruction.

Le centre urbain est défini par la circulaire de 1996 comme étant « celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Les constructions nouvelles ne peuvent concerner que des terrains situés dans des "dents creuses" pour homogénéiser l'urbanisme central des agglomérations. Les divers projets ne peuvent conduire à augmenter la vulnérabilité des occupants ou des biens. De même, les travaux à entreprendre devront permettre de garantir l'évacuation des occupants, et d'assurer la continuité de l'écoulement.

2.1. CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS DIVERS

2.1.1. Sont interdits :

- les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue de la Marne,
- la création et l'extension des sous-sols,
- les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs,
- les remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient ainsi que les changements d'affectation créant une augmentation de la vulnérabilité.

2.1.2. Sont soumis à prescriptions :

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, qui ne doivent pas aggraver les conditions à l'aval,
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, qui ne doivent pas avoir de conséquences néfastes sur le risque d'inondation,
- Les constructions nouvelles qui permettent de compléter le tissu urbain (dent creuse) à condition d'en assurer la continuité. Elles respecteront les conditions suivantes :
 - o il sera recherché une faible vulnérabilité du bâti (matériaux, réseaux,...);
 - o l'écoulement des eaux est maintenu, voire amélioré ;
 - o les clôtures sont adaptées au risque ou interdites ;
 - o les locaux d'habitation auront une hauteur de plancher occupé supérieure à la cote de référence plus 20 cm, sauf ceux dédiés aux rangements ou aux garages ;
 - o les garages enterrés sont interdits ;
 - o les exhaussements de sol sont interdits ;
 - o les remontées d'eau d'inondation par les réseaux sont empêchées ;
 - o les activités, services ou commerces de proximité sont autorisés sous réserve qu'ils puissent disposer d'une évacuation vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 20 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (coupure électrique, isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.
- Les opérations d'ensemble (restructuration et renouvellement urbain) sont admises dans les conditions suivantes :

- o la vulnérabilité est réduite par rapport à la situation de référence (date d'approbation du premier PPR ou date d'approbation de ZAC) ;
- o l'écoulement des eaux est amélioré ;
- o l'emprise au sol et la SHON des bâtiments n'excéderont pas celle des bâtiments remplacés ;
- o les clôtures sont interdites ou effaçables en cas de crue ;
- o les locaux d'habitation auront une hauteur de plancher occupé supérieure à la cote de référence plus 20 cm, sauf ceux dédiés aux rangements ou aux garages ;
- o les garages enterrés sont interdits ;
- o les exhaussements de sol sont interdits ;
- o les eaux pluviales sont stockables (soit par les techniques de toitures plates rétentrices ou de parkings réservoirs par exemple) ;
- o les remontées d'eau d'inondation par les réseaux sont empêchées ;
- o les activités, services ou commerces de proximité sont autorisés sous réserve qu'ils puissent disposer d'une évacuation vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence + 20 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (coupure électrique, isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.

- La reconstruction à l'identique de bâtiments sinistrés dont le sinistre n'est pas lié aux effets d'une crue :
 - o qui ne doivent pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des crues,
 - o qui ne doivent pas compromettre la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements ayant pour objectif la lutte contre le risque d'inondation ou rendre celle-ci plus difficile,
 - o qui doivent prévoir la mise en sécurité des équipements,
 - o qui doivent diminuer la vulnérabilité aux crues par le positionnement des logements (hors locaux de rangement ou de garage) sur un plancher situé au-dessus de la cote de référence plus 20 cm.
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités, qui ne doivent pas aggraver les risques.
- La réhabilitation des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures, qui devront

permettre d'assurer la mise en sécurité des installations en prenant en compte la cote de référence plus 20 cm.

- Les extensions de bâtiments si elles permettent l'évolution des logements ou des activités existantes pour des fonctions techniques ou sanitaires. Elles respecteront les prescriptions techniques concernant la mise hors d'eau des équipements et l'utilisation de produits peu sensibles à l'eau. En aucun cas elles ne doivent permettre la création de logements ou d'activités. Elles sont acceptées dans la limite de 10 m² d'emprise au sol (ou de projection au sol) et de 30% de SHON. Elles seront construites dans la continuité du bâti existant, soit dans l'espace "dent creuse" s'il existe, soit à l'arrière. Par défaut, les planchers des extensions pourront être réalisés au même niveau que les planchers existants. Pour autant, il sera recherché toute solution pouvant éviter la submersion du plancher le plus bas. Lorsque le premier plancher n'est pas situé au niveau du sol naturel, il devra être réalisé sur poteaux voire sur vide sanitaire ouvert pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau. Les créations de vide sanitaire ne doivent pas permettre ultérieurement un usage créant de la vulnérabilité.
- Les changements de destination des constructions existantes qui ne doivent pas :
 - augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - créer de logements nouveaux, excepté :
 - en cas de retour à l'affectation initiale quand il s'agissait de logements à la date de prescription du PPR et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous la cote de référence + 20 cm;
 - dans le cas de logements temporaires s'inscrivant dans un projet de collectif de valorisation du patrimoine architectural et à condition qu'ils ne se trouvent pas sous la cote de référence + 20 cm, qu'ils demeurent inoccupés en période hivernale et enfin que leur accès par un véhicule soit assuré à tout moment.
 - augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- Les constructions neuves (au sens d'ouvrages techniques) et leurs installations techniques strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public ou d'intérêt collectif ou d'activités présentant un caractère d'intérêt général à condition que :
 - seule y soit prévue la présence humaine strictement nécessaire à la maintenance des installations.
 - avec absence de locaux à sommeil, dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse

- ils ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage,...

- Les aménagements urbains (places de stationnement, trottoirs, espaces publics, ...) qui seront réalisés sans exhaussements ni réduction de l'écoulement des eaux, en recherchant à utiliser les techniques de rétention d'eau sur ces équipements (stabilisé, structure réservoir, pavage sur sable, ...).
- Les aménagements d'espaces verts, les plantations d'arbres ou d'arbustes d'essences qui ne devront pas être caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime. Les plantations de résineux, de peupliers, sont interdites. Les frênes, aulnes glutineux, saules blancs et saules marsault conviennent parfaitement.
- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., qui devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- La mise en place, le déplacement ou la reconstruction des clôtures, murs, murs de clôture, ou aménagements existants sont autorisés si elles ne forment pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...) susceptible d'entraver l'écoulement de l'eau ou de constituer des embâcles, qui devra être éliminé.
- Dans le cas de constructions, reconstructions et d'extensions : l'édification sur poteaux ou sur vide sanitaire ouvert.
- Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités : le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

Il pourra être fait référence à la brochure "Mesures de prévention" éditée par La documentation française (2002), ainsi que le document " Inondations – Guide de

remise en état des bâtiments" édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et disponible sur son site ou à tout document équivalent.

2.1.4. Sont recommandées :

- la démolition des bâtiments d'activité inoccupés.
- l'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

2.2. STRUCTURE DU BATI

Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti (travaux neufs, première réfection ou remplacement) :

- L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
- La résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables,
- La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures.
- La résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion: chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
- L'utilisation de matériaux d'aménagement et d'équipements de second oeuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

2.3. ACCÈS ET RÉSEAUX

2.3.1. Sont soumis à prescriptions :

- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc...), qui ne devront pas aggraver les risques et qui devront limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès

devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne.

- Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), qui devront respecter les cinq conditions suivantes :

- o la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles,
- o le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires,
- o le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le rapport de présentation du PPR,
- o toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises,
- o les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructure seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval.

2.3.2. Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement (première réfection ou remplacement) :

- La matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau").
- La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).
- La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

- Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...), étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.
- L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

2.4. MAINTENANCE ET USAGES

2.4.1. Sont interdits :

- la mise en dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) sont interdits à moins de 35 mètres du cours d'eau.
- les épandages en zone inondable.

2.4.2. Sont prescrits :

- La mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) dans toutes les structures (communes, entreprises, particuliers, ...) gérant un espace susceptible de les accueillir.
- L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire des ouvrages de protection (par exemple digue).
- L'entretien régulier par le propriétaire ou le gestionnaire des berges et abords des rivières afin entre autre, de limiter le risque de formation d'embâcles.

2.4.3. Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement, à titre de prévention générale (première réfection ou remplacement), ou dans un délai de 5 ans pour les installations existantes :

- Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence plus 20 cm, ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.
- A plus de 35 mètres du cours d'eau, la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée,

résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

- Le scellement ou l'ancrage au-delà de la cote de référence + 20 cm, des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardins ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

2.4.3. Sont recommandés :

- Le maintien ou la mise en herbe des terres cultivées, en période hivernale.
- Le maintien ou la création de talus dans les secteurs susceptibles de les recevoir. Cette recommandation est valable sur l'ensemble du bassin versant et pas seulement sur les secteurs inondables.
- Le remplissage des citernes pendant les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Ces mesures s'appliquent dans les zones rouge et bleue.

3.1. ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU :

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer auprès du propriétaire du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, situés en lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux

d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

3.2. *INFORMATION DES HABITANTS :*

Il appartient à chaque commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition.

Le maire établit le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) en application des dispositions de l'article R 125-11 du code de l'environnement. Il organise également des réunions d'informations publiques sur les risques au moins une fois tous les 2 ans et procède à l'affichage des consignes de sécurité dans sa commune.

De plus le dossier communal d'information se rapportant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens exposés à un risque majeur naturel est consultable à la mairie, à la préfecture et à la sous-préfecture.

En période de crue et en liaison avec les services de la protection civile, les services d'incendie et de secours et les autres services déconcentrés de l'État, la commune assure la diffusion régulière des informations et des prévisions dans le cadre du règlement d'annonce des crues de la Haute Marne.

3.3. *CIRCULATION – ACCESSIBILITÉ DES ZONES INONDÉES :*

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, chaque commune met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et des déviations provisoires.

Si sur le périmètre communal, le maire demeure responsable de l'application de ce plan, son élaboration pourra être néanmoins conçue à l'échelle communautaire ou des communes concernées par le risque inondation de sorte à obtenir une meilleure cohérence des actions envisagées à l'échelle intercommunale.

3.4. *PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE :*

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal (plan communal de sauvegarde) sera constitué par chaque commune en application de la loi du 14 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile. Ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- information de la population,

- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles, et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte,

Les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan communal de sauvegarde.

Si sur le périmètre communal, le maire demeure responsable de l'application de ce plan, son élaboration pourra être néanmoins conçue avec le concours des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours et des autres services déconcentrés de l'État, à l'échelle communautaire ou des communes concernées par le risque inondation de sorte à obtenir une meilleure cohérence des actions envisagées à l'échelle intercommunale.

3.5. *AUTO-PROTECTION DES HABITANTS :*

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'autoprotection, chaque commune constitue un stock de matériau ou fait réserver des stocks permanents de matériau chez les distributeurs de son choix :

- parpaings,
- sable et ciment à prise rapide,
- bastaings,
- film plastique, etc...

et assure l'information de leur mise en œuvre.

La commune fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution. Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et par l'acquisition de matériaux nouveaux.

Les risques liés au déplacement des tampons d'assainissement doivent être pris en compte au niveau des études et des matériels choisis (mise en pression des réseaux, enlèvement des plaques, ...).

Différentes publications du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relatives à la réduction de la vulnérabilité des biens, la mitigation en zone inondable, la prise en compte du risque inondation en centre-ville, ... peuvent être consultées ou encore le site internet, www.prim.net. Le site www.vigicrues.ecologie.gouv.fr permet également de disposer d'informations sur la prévision des crues.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de la Marne Aval

*Communes de
Saint-Dizier, Valcourt, Moëlain, Hallignicourt et
Laneuville-au-Pont*

Dossier d'approbation

NOTE DE PRESENTATION

*Vo pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2143
du 31 juillet 2007.*

Pour la Préfet,
et par délégation,
Le Directeur du Service Interdépartemental
de Défense et de Protection Civile

Lecl
Dante FAVREL

SOMMAIRE

LES OBJECTIFS GENERAUX D'UN PPR.....	2
HISTORIQUE DU DOSSIER : DU PERI AU PPRI	5
I. Les études menées	
II. La concertation	
III. Modalités législatives et réglementaires	
SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE ET NATURE DU PHENOMENE ETUDIE ...	13
I. Description	
II. Type d'inondation	
III. Analyse de la zone étudiée	
IV. Hydrologie de la Marne	
V. Obstacles et conditions d'écoulement	
EVALUATION DU RISQUE.....	22
I. Aléa	
II. Vulnérabilité	
III. Risque	
IV. Enjeux	
PRESCRIPTIONS.....	28
GLOSSAIRE.....	29
ANNEXES	31

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX D'UN P.P.R.I

Le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I) a été institué par la loi du 2 février 1995 (article 16), relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il constitue un outil essentiel de la politique de l'Etat en matière de lutte contre les inondations^{*}, mais aussi de gestion des zones inondables.

Le P.P.R.I doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

⌘ Assurer et améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;*

⌘ Limiter les dommages aux biens et activités existants et futurs en zone inondable ;*

⌘ Préserver des zones d'écoulement et d'expansion des crues et sauvegarder des milieux et des paysages liés à l'eau.*

Le P.P.R.I devient donc le seul document spécifique en matière de prise en compte du risque d'inondation dans l'occupation des sols et remplace ainsi les anciens plans d'exposition aux risques d'inondation (P.E.R.I), plans de surfaces submersibles (P.S.S) et R. 111-3 du code de l'urbanisme. La nouveauté du P.P.R.I par rapport au P.E.R.I est double :

⌘ Prise en compte de la globalité du phénomène. La gestion du risque d'inondation est en effet très étroitement liée à celle de l'eau, de l'espace et des usages associés à l'échelle d'une unité géographique fonctionnelle : le bassin-versant hydrologique ;*

⌘ Prise en compte des milieux humides et des zones d'épandage de crues.

^{*} mot défini dans le glossaire

Ainsi, il concerne aussi bien les zones directement exposées aux inondations ("*... délimiter des zones exposées aux risques...*") que sur les zones amont du bassin-versant non exposées au risque d'inondation mais où des aménagements pourraient aggraver le risque en aval ("*...délimiter des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des aménagements... pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux...*").

Aussi, pour mettre en oeuvre les différents objectifs, le P.P.R.I doit "*en tant que de besoin*" :

✂ ***Délimiter** les zones exposées aux risques d'inondation et les zones non exposées aux risques d'inondation mais où des constructions, ouvrages ou aménagements pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux;*

✂ ***Edicter** sur ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, ouvrages ou aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer ; interdire les implantations humaines dans les zones soumises à l'aléa* le plus fort et les limiter ailleurs;*

✂ ***Délimiter** et assurer la préservation des zones d'épandage de crues qui sont les secteurs non-urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume important d'eau;*

✂ ***Définir** des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et par les collectivités dans le cadre de leurs compétences et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de l'existant.*

Les dispositions du P.P.R.I. précisent, lorsque nécessaire, les conditions d'application des préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui pour le bassin Seine-Normandie comptent quatre orientations :

☞ **Orientation n°1** : Protéger les personnes et les biens ;

☞ **Orientation n°2** : Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;

☞ **Orientation n°3** : Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;

☞ **Orientation n°4** : Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Le plan de prévention des risques comprend une notice de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement :

☞ **La notice de présentation** justifie la prescription du P.P.R et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, leur intensité, les enjeux rencontrés, les objectifs recherchés par la prévention des risques ;

☞ **Les documents graphiques** délimitent les deux types de zones dont la loi permet de réglementer les usages : les zones directement exposées à des risques et les zones non directement exposées mais où l'utilisation du sol pourrait provoquer des risques ;

☞ **Le règlement** définit les règles applicables dans chacune des zones et indique les mesures qui :

- incombent aux particuliers ou aux collectivités ;
- sont applicables aux projets nouveaux ou à l'existant ;
- sont obligatoires et leur délai de réalisation.

HISTORIQUE DU DOSSIER : DU P.E.R.I AU P.P.R.I

L'arrêté préfectoral du 13 mars 1986 (Cf. annexe 1) a prescrit l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R) visant à lutter contre le risque d'inondation (P.E.R.I) que fait peser la Marne sur les cinq communes suivantes (de l'amont vers l'aval) :

⇒ *Saint-Dizier*

⇒ *Valcourt*

⇒ *Moëslains*

⇒ *Hallignicourt*

⇒ *Laneuville-au-Pont*

La zone d'étude de l'arrêté préfectoral, illustrée par la carte (Cf. cartographie en annexe) ci-après, correspond aux surfaces identifiées comme inondables sur ces cinq communes.

La volonté d'instaurer ce P.E.R.I faisait suite aux inondations* de décembre 1982 et d'avril - mai 1983 qui causèrent de nombreux dommages dans ce secteur. Le coût partiellement évalué de ces dommages s'élevait à 100 000 € (46 000 € de dommages aux ouvrages d'art et publics, 26 000 € aux biens et activités industrielles, 28 000 € aux biens des particuliers) auxquels s'ajoutaient les dommages agricoles non connus.

I. LES ÉTUDES MENÉES :

Dès 1985, la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Marne (cellule hydrologie et pollution) a arrêté un programme d'étude confié au Laboratoire Central d'Hydraulique de France (L.C. H. F. actuelle SOGREAH).

La connaissance actuelle des phénomènes d'inondation* dans le secteur concerné résulte de ces études. Nous disposons en effet de plusieurs documents.

1.1. Etudes préalables de 1986

- 📖 Analyse morphologique à partir des données du Service Navigation de la Seine et des photographies aériennes de la crue* de 1955 et description des obstacles à l'écoulement ;
- 📖 Etude des différentes crues historiques à partir des données du Service Navigation de la Seine : 1955, 1978, 1983 ;
- 📖 Enquêtes auprès des riverains, localisation et exploitation des 25 repères de crues sous forme de fiches descriptives de Saint-Dizier à Moëslains ;
- 📖 Deux campagnes topographiques rattachement en NGF de 30 sites repérés donnant des cotes des crues historiques ;
- 📖 Ligne d'eau instantanée sur 17 points ;
- 📖 Profils en long et en travers ;
- 📖 Définition du lit mineur* ;
- 📖 Définition du lit majeur* (4 profils en travers) ;
- 📖 Définition des franges inondées ;
- 📖 Réalisation d'une carte d'information des crues historiques au 1/10000^{ème} ou 1/5000^{ème}.

1.2 modèle hydraulique

Les éléments précédents ont permis d'établir un modèle mathématique unidimensionnel en régime permanent. Ce modèle a défini :

- 📖 Les limites des zones inondables et les hauteurs d'eau pour les différents débits* considérés :
 - ☞ 430 m³/s : crue décennale non écrêtée
 - ☞ 530 m³/s : crue trentennale non écrêtée
 - ☞ 620 m³/s : crue centennale écrêtée à 50 m³/s

*
mot défini dans le glossaire

Le modèle initial constitué par le LCHF puis le cabinet SOGREAH, a été complété en 2003 par une modélisation des écoulements de crue en partie aval, au droit des installations militaires de la Base Aérienne 113 (BA113) jusqu'à la limite départementale.

1.3 courbe de tarage

En 1990, la courbe de tarage de la station limnimétrique de la Noue a été améliorée. Les lignes d'eau en crue ont été recalculées, et les cartes des zones inondables ont été réactualisées en conséquence en 1991.

Le même exercice a été reconduit en 2004 avec la réactualisation de la courbe de tarage de la station limnimétrique de la Noue. Effectivement, cette courbe a fait l'objet, de la part des Services de la DIREN Champagne-Ardenne, d'un nouveau réajustement depuis le 1^{er} janvier 2001.

1.4 données topographiques

En 1995 des relevés topographiques ont été réalisés sur des zones sensibles à Saint-Dizier, Moëslains et Valcourt.

1.5 cartes des aléas et cartes réglementaires

Les cartes des aléas ont été réalisées en 1996 par la SOGREAH au 1/5000^{ème} pour SAINT DIZIER et au 1/2000^{ème} pour Moëslains et Valcourt. A partir des aléas, la cartographie réglementaire a été établie par les Services de la DDE, après concertation, pour tenir compte des enjeux de chaque secteur.

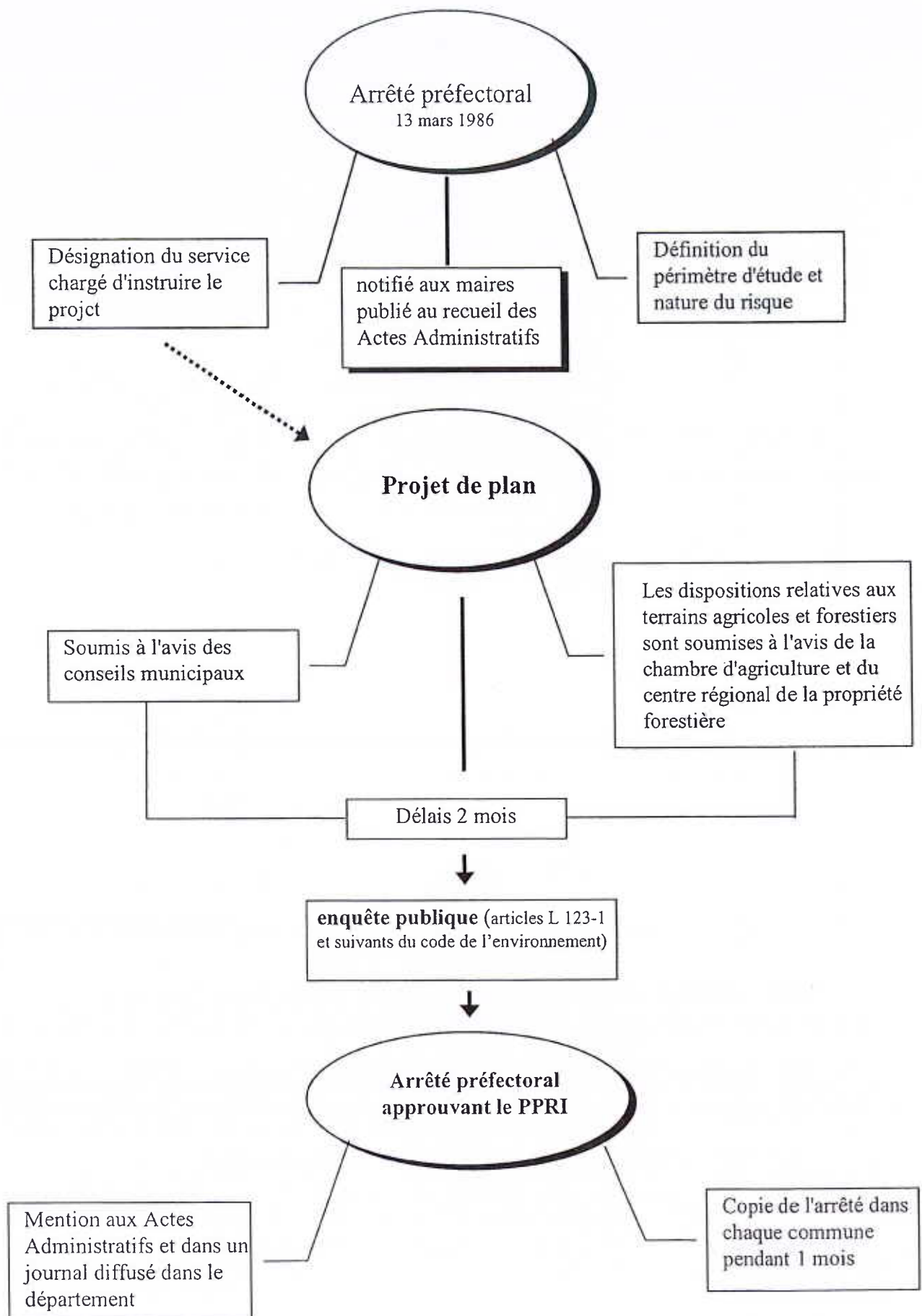
II. LA CONCERTATION

Tout le long de la période d'études et d'élaboration, plusieurs réunions se sont tenues :

DATE	TYPE DE RÉUNION	DÉCISIONS	COMMENTAIRES
14/01/86	concertation avec les élus		☞ Réunion d'explication préalable avant l'arrêté préfectoral de prescription.
15/06/90	technique	☞ Pour la crue centennale, les études prendront en compte un prélèvement du barrage-réservoir du Der Chantecoq de 50 m ³ /s. ☞ Pour les crues de fréquences* inférieures l'étude ne prend pas en compte la dérivation du Der. ☞ Nécessité d'actualiser la courbe de tarage	☞ Cette valeur correspond à la capacité maximum de by-pass lorsque le réservoir est plein. Cette hypothèse permet de se prémunir au mieux des risques d'inondations. ☞ Les lignes d'eau obtenues sont sensiblement plus hautes.
15/12/94	technique	☞ Examiner plus précisément le cas de l'hôpital spécialisé à Saint-Dizier ☞ Préciser l'inondabilité au-delà du RD 384 à MOESLAINS et VALCOURT ☞ Prendre en compte le rescindement de méandre* des Vallotes ☞ Les dépôts de matériaux en lit majeur sont susceptibles d'entraîner une aggravation du risque à l'amont.	☞ Relevés topographiques de 1995 ☞ Relevés topographiques de 1995 ☞ Modifications des cartes
17/01/95	concertation avec les élus		☞ Présentation des conclusions de l'étude menée par la SOGREAH
22/09/04	Concertation avec les élus et les acteurs locaux concernés par le projet de plan	☞ Rencontrer les maires de chacune des communes concernées par le risque inondation afin d'examiner les éventuels points de détail des cartes révisées ☞ Lancer la consultation officielle des conseils municipaux	☞ Présentation de la nouvelle cartographie réglementaire tenant compte des réajustements de la ligne d'eau en crue centennale du fait du réajustement de la courbe de tarage de la station limnimétrique de la Noue et des études hydrauliques complémentaires menées au droit et en aval de la BA 113 ☞ Explications sur les choix retenus.

III. MODALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Suite à la loi du 2 février 1995, relative à la protection de l'environnement, le P.E.R.I de Saint-Dizier se poursuit sous la forme d'un P.P.R.I selon la nouvelle procédure (décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).



III.1 Intégration du PLU :

L'article L 123.1 du Code de l'urbanisme prévoit que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) « prend en considération l'existence de risques naturels prévisibles » dans la délimitation des zones à urbaniser et doit respecter les servitudes d'utilité publique » telles que le P.P.R. En effet, à son approbation par le Préfet, le P.P.R devient une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer au P.L.U conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme. Lorsque les règles du P.P.R et du P.L.U divergent, il sera nécessaire de modifier le P.L.U afin de rendre cohérentes les règles d'occupation du sol.

III.2 Information des citoyens:

L'information des citoyens se fait

- Par les mesures habituelles de publicité qui s'appliquent une fois le P.P.R approuvé : publicité locale, consultation en préfecture et mairie ;
- A l'occasion de la délivrance des certificats d'urbanisme ;
- A l'occasion de la procédure préventive instituée par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 qui prévoit que l'Etat doit notifier aux communes concernées un Dossier Communal Synthétique (D.C.S) sur les risques auxquels elles sont exposées. L'information du citoyen est alors de la responsabilité de la commune à travers un plan d'affichage et un document d'information communal sur les risques majeurs.
- Par le dossier communal d'information consultable à la mairie, à la sous-préfecture et à la préfecture relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs (loi du 30 juillet 2003).

III.3 Les conséquences en matière d'assurance :

La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée a mis en place un dispositif mixte, faisant appel à la fois à la solidarité nationale et aux compagnies

d'assurances, pour indemniser les dommages résultant des catastrophes naturelles. Ce dispositif législatif permet l'indemnisation des dommages matériels directs non assurables lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

En outre, le règlement des sinistres causés par les catastrophes naturelles s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat d'assurance de dommages aux biens, sauf en ce qui concerne la franchise catastrophe naturelle, qui est spécifique à cette garantie d'assurance.

En 1999, l'Etat a décidé un renforcement du lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures habituelles à prendre pour les prévenir. Ainsi, des arrêtés en date du 5 septembre 2000 ont été pris par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie précisant en particulier la modulation des franchises applicables à l'indemnisation des dommages consécutifs aux catastrophes naturelles. Cette modulation s'appliquera :

§ A toute mise en jeu de la garantie d'assurance des catastrophes naturelles résultant d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel après le 1^{er} janvier 2001,

§ Dans les communes sur lesquelles un P.P.R n'aura pas été prescrit pour le risque faisant l'objet de cet arrêté,

§ Ou dans les communes sur lesquelles un P.P.R pour le risque faisant l'objet de cet arrêté n'aura pas fait l'objet d'une approbation dans un délai de quatre ans suivant la date de sa prescription.

Cette modulation de franchise cessera dès la prise de l'arrêté prescrivant un P.P.R pour le risque entraînant l'application de la modulation. La modulation de la franchise reprendra lorsque le P.P.R prescrit n'aura pas été approuvé dans le délai de quatre ans à compter de sa prescription. La modulation s'appliquera suivant les modalités suivantes :

§ Premier et second arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque : **application de la franchise,**

§ Troisième arrêté pris pour le même risque : **doublement de la franchise,**

§ Quatrième arrêté pris pour le même risque : **triplément de la franchise,**

§ Cinquième arrêté et arrêtés suivants pris pour le même risque : **quadruplement de la franchise.**

SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE ET NATURE DU PHENOMENE ETUDIE

I. DESCRIPTION

Le secteur géographique concerné par le P.P.R.I comprend donc les zones inondables de la rivière Marne sur les cinq communes de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1986 soient : Saint-Dizier, Valcourt, Moëslains, Hallignicourt, Laneuville-au-Pont.

La Marne est l'affluent principal de la Seine. Elle prend sa source sur le plateau de Langres et conflue avec la Seine à hauteur de Charenton-le-Pont, après un parcours de 530 kilomètres environ. Au niveau de Saint-Dizier, la superficie du bassin d'alimentation de la Marne supérieure est d'environ de 2400 km².

Cette partie du cours de la Marne a vu ses caractéristiques hydrologiques, hydrauliques, topographiques et morphologiques fortement modifiées depuis la réalisation du barrage-réservoir du Der-Chantecoq. La prise d'eau sur la Marne se trouve d'ailleurs en amont de la ville de Saint-Dizier dans le périmètre du P.P.R.I.

La zone d'étude est donc comprise entre la prise d'eau du barrage-réservoir du Der-Chantecoq et la limite départementale (Haute-Marne / Marne). Elle s'étend sur 13 kilomètres de lit mineur et couvre une superficie de l'ordre de 6 km².

Les conséquences de la création du barrage-réservoir sur l'hydrologie de ce tronçon de la Marne sont principalement :

- ↳ La diminution du débit moyen ;
- ↳ L'écèlement des crues les plus fréquentes ;
- ↳ Un étiage* artificiel prolongé.

II. TYPE D'INONDATION

Sur le secteur géographique considéré, les inondations sont dues à des crues lentes, dites "inondations de plaine". Ces crues résultent de pluies prolongées sur des sols assez perméables et peu pentus où le ruissellement est long à se déclencher (la vitesse de montée du niveau de l'eau est de plusieurs centimètres par heure). Ce type de crue se produit en région de plaine ou de plateau à l'aval de bassins-versants d'une superficie supérieure à 100 km². A partir de la pluie ou de la succession de pluies (comme ce fut le cas pour les inondations de 1982/1983 où les sols étaient déjà à saturation dès la mi-octobre 1982) qui les déclenchent, l'apparition du ruissellement, la propagation de la crue et la montée des eaux jusqu'au niveau de débordement laissent généralement le temps de prévoir l'inondation* et d'avertir les riverains.

Néanmoins, les inondations par crues lentes peuvent aussi entraîner des pertes en vies humaines par méconnaissance du risque car les hauteurs de submersion peuvent être très importantes (supérieure à 2 m d'eau) et la vitesse localement considérable (dans le cas présent 2m/s). Les crues sont, dans la zone d'étude, des crues d'hiver ou de début de printemps (janvier 1955, janvier 1959, décembre 1982, avril et mai 1983, hiver 93/94, 95/96, etc.).

Il convient de noter que le secteur peut-être affecté soit par des inondations de type débordement direct soit par des inondations de type débordement indirect par remontée de nappe.

III. ANALYSE DE LA ZONE D'ÉTUDE

La zone d'étude peut-être décomposée en deux grands secteurs :

- ↳ Le secteur urbain et semi-urbain de Saint-Dizier, Valcourt et Moëslains;
- ↳ Le secteur rural d'Hallignicourt et Laneuville-au-Pont.

La carte jointe en annexe présente une synthèse de la zone d'étude.

III.1 Le secteur urbain et semi-urbain de Saint-Dizier, Valcourt et Moëslains :

Long d'environ 8 kilomètres, ce secteur se caractérise par un allongement des écoulements le long du lit mineur et un encaissement notable de celui-ci dans un lit majeur étroit en général et formant localement des poches d'expansion de faible surface : le Jard, le quartier de Prinvault, le méandre de la Vallotte, la boucle de la vieille Marne... Ce secteur peut-être décomposé en deux sous-secteurs homogènes :

↳ Le sous-secteur de Saint-Dizier où le lit de la rivière est artificialisé, excepté au niveau du tronçon compris entre le barrage de la prise d'eau du Der et le pont du Jard. **Dans ce sous-secteur les enjeux liés au risque d'inondation sont importants, trois points sont particulièrement sensibles : le Jard, le secteur maraîcher et le secteur Château-Renard.**

↳ Les sous-secteurs semi-ruraux de Saint-Dizier aval et de Valcourt-Moëslains où le cours d'eau retrouve un caractère naturel de rivière de plaine mais où le lit majeur est petit à petit occupé par les activités humaines excepté dans la boucle de la vieille Marne : milieu relativement bien préservé aux portes de Saint-Dizier qui est une zone d'épandage de crue à préserver. Dans ce secteur, le méandre de la Vallotte a été rescindé, en 1995, dans le cadre de l'aménagement du contournement Sud de Saint-Dizier. La maîtrise de l'extension de l'urbanisation reste un enjeu important pour ces sous-secteurs.

III.2 Le secteur rural d'Hallignicourt et de Laneuville-au-Pont :

D'une longueur de 6 kilomètres jusqu'à la limite départementale, ce secteur rural se caractérise surtout par l'aspect naturel du cours d'eau. Il se décompose néanmoins en deux sous-secteurs :

↳ Le sous-secteur compris entre l'ancien pont canal de Moëslains et Laneuville-au-Pont d'une longueur de 4 kilomètres qui se caractérise par un lit mineur très encaissé coupé de "rapides" (seuil* rocheux) avec des berges boisées.

↳ Le sous-secteur de Laneuville-au-Pont d'une longueur de 2 kilomètres où la Marne retrouve les caractéristiques d'un cours d'eau de plaine : un lit majeur alluvial classique parcouru de noues* au travers duquel serpente un lit mineur instable. La ripisylve* peut y être abondante.

Du fait de la faible emprise des activités humaines excepté des activités agricoles, ce secteur doit faire l'objet d'une délimitation des zones d'épandage de crues qui devra être préservée de toute urbanisation.

IV. HYDROLOGIE DE LA MARNE

L'hydrologie de la Marne à Saint-Dizier est connue à partir de la station limnimétrique de la Noue mise en service en 1948 et gérée par le Service de la Navigation. L'hydrogramme* des débits non reconstitués sur la période 1974-1990 (soit depuis la mise en service du canal d'alimentation du lac du Der-Chantecoq qui influence très fortement l'hydrologie du cours d'eau) permet d'approcher le régime de la Marne.

La Marne a un régime pluvial qui se caractérise par :

- ⇒ Une période de hautes eaux en hiver qui s'étale de décembre à janvier, avec des débits moyens avoisinant 50 m³/s;
- ⇒ Des étiages sévères en fin de période estivale avec des débits inférieurs à 10 m³/s en août et septembre;
- ⇒ Des crues importantes en hiver et au début du printemps.

DONNÉES HYDROLOGIQUES DES CRUES HISTORIQUES DE LA MARNE (SOURCE LCHF 1985):

DATE	DÉBIT NATUREL JOURNALIER	DÉBIT NATUREL MAXIMAL RECONSTITUÉ	DÉBIT OBSERVÉ EN AVAL DE LA PRISE D'EAU DU DER
14/01/1955	496 m ³ /s	530 m ³ /s	530 m ³ /s
09/01/1959	424 m ³ /s	454 m ³ /s	454 m ³ /s
14/12/1966	329 m ³ /s	366 m ³ /s	366 m ³ /s
08/01/1968	344 m ³ /s	360 m ³ /s	360 m ³ /s
25/02/1970	350 m ³ /s	394 m ³ /s	394 m ³ /s
entrée en fonctionnement du Der (1974)			
23/02/1978	368 m ³ /s	430 m ³ /s	232 m ³ /s
06/02/1980	*	470 m ³ /s	140 m ³ /s
19/12/1982	*	455 m ³ /s	145 m ³ /s
11/04/1983	*	530 m ³ /s	230 m ³ /s (non validé)
18/05/1983	*	*	285 m ³ /s

Parmi toutes les crues, nous considérerons les crues historiques suivantes :

⇒ **Janvier 1955** : cet événement a fortement marqué la mémoire de la population. Le débit maximal a été évalué à 530 m³/s et la fréquence attribuée à cette crue était plus rare que cinquantennale.

⇒ **Avril 1983** : débit maximal mesuré a été de 230 m³/s sous influence du Der et 530 m³/s réévalué sans influence du Der. Cependant, il persiste un doute sur la valeur réelle du débit ayant effectivement circulé dans le tronçon court-circuité. La hauteur d'eau mesurée à l'échelle limnimétrique de la Noue à l'époque de la crue conduirait aujourd'hui à évaluer le débit à 330 m³/s par application de la courbe de tarage validée au 01/01/01.

⇒ **Février 1978** : débit maximal observé 430 m³/s, période de retour de 20 ans pour la crue naturelle et supérieure à décennale pour la crue influencée par le Der (230 m³/s).

Le débit de la crue de 1910 n'est pas connu. Mais on sait que la boucle de la vieille Marne a été inondée lors de cet événement et non en 1955, de même, le pont d'Ambrières s'est mis en charge.

DÉBITS DE RÉFÉRENCE POUR LES CRUES

(SOURCE : L.C.F.H. 1985) :

PÉRIODE DE RETOUR	DÉBIT DE RÉFÉRENCE JOURNALIER	DÉBIT DE RÉFÉRENCE MAXIMAL	DÉBIT DE RÉFÉRENCE JOURNALIER
	sans le Der	sans le Der	avec le Der
2 ans	210 m ³ /s	250 m ³ /s	160 m ³ /s
5 ans	275 m ³ /s	370 m ³ /s	160 m ³ /s
10 ans	350 m ³ /s	440 m ³ /s	160 m ³ /s
50 ans	Env. 600 m ³ /s	600 m ³ /s	550 m ³ /s
100 ans	Env. 650 m ³ /s	670 m ³ /s	620 m ³ /s

Pour l'élaboration du PPRi les valeurs des crues retenues sans écrêtement par le barrage-réservoir du lac du Der sont :

- ☞ Crue naturelle de fréquence décennale : 430 m³/s;
- ☞ Crue naturelle de fréquence trentennale : 530 m³/s;
- ☞ Crue naturelle de fréquence centennale: 670 m³/s.

(Néanmoins, il peut y avoir dégâts aux habitations à partir de 180 m³/s).

V. OBSTACLES ET CONDITIONS D'ÉCOULEMENT

L'écoulement des eaux est conditionné par quatre séries de facteurs :

- ↳ L'état général du lit du cours d'eau ;
- ↳ Les obstacles transversaux à l'écoulement ;
- ↳ Les obstacles longitudinaux à l'écoulement ;
- ↳ L'occupation du lit majeur du cours d'eau.

V.1 L'état général du lit du cours d'eau :

Le lit mineur en aval de la prise d'eau du lac du Der, est large de 20 à 25 m caractérisé par des îlots et des berges boisées, une profondeur de 1 m environ et des vitesses d'écoulement moyennes. A hauteur de l'hôpital, le lit se rétrécit (15 m) et les vitesses sont plus lentes. De part et d'autre du pont de Vergy, la Marne est plus artificialisée avec des sections endiguées. Le lit mineur atteint 25 m et 50 cm de profondeur.

Le lit mineur tout le long de la zone d'étude est installé sur des couches géologiques consolidées qui en assurent la stabilité à l'érosion régressive. Celle-ci est très lente, mais néanmoins attestée localement par le recul des fondations d'ouvrages, notamment au barrage de la scierie à Valcourt (hauteur de chute 1,9 m). Ces horizons durs créent des seuils naturels, caractéristiques de ce tronçon de la Marne, visibles en étiages (Valcourt, Moëslains). Naturellement, ces seuils ne peuvent être considérés comme générateurs de pertes de charge pour les écoulements de crue. En revanche, les obstacles divers en zone urbanisée (Saint-Dizier) ainsi que la multiplication des aménagements sur les zones d'épandage de crue* sont de nature à accentuer les risques d'inondation. Des actions de nettoyage des déchets, de restauration /conservation de la ripisylve et des zones d'épandage de crue iraient dans le sens d'une meilleure gestion des crues du cours d'eau.

V.2 les obstacles transversaux :

Ponts et moulins sont nombreux et dans un état très variable. D'amont en aval, on trouve (Cf. planches photographiques en annexe) :

- ⇒ Le barrage de la prise d'eau du Der où le lit de la Marne est fortement artificialisé (large retenue délimitée par des berges bétonnées);
- ⇒ Un ancien pont dont il reste six piles dans le lit mineur* de la Marne : les piles restantes introduisent une perte de charge dans un secteur sensible aux inondations, des travaux d'enlèvement des piles pourraient avoir une certaine efficacité (photos 1 et 2);
- ⇒ Le pont du chemin de fer amont (ligne Saint-Dizier/Wassy) : ce pont est largement dimensionné sur la Marne et une arche a été bouchée en liaison avec le remblaiement de l'ancien canal moulin;
- ⇒ Le pont du Jard : il est largement dimensionné et n'exerce aucune influence sur l'écoulement;
- ⇒ Un seuil rocheux artificiel face à l'hôpital ;
- ⇒ La passerelle du réservoir : passerelle à claire-voie sur le lit majeur comme sur le lit mineur qui n'exerce aucune influence sur l'écoulement;
- ⇒ Un seuil artificiel et des îlots végétalisés (photos 3 et 4);
- ⇒ Le pont de Vergy : situé en zone urbanisée, ce pont n'introduit qu'une perte de charge de piles sans effet sur les conditions actuelles de submersion;
- ⇒ Un seuil rocheux naturel (photo 5);
- ⇒ Les deux seuils rocheux artificiels (amont et aval) qui accompagnent le rescindement du méandre de la Vallotte visant la stabilisation du nouveau lit de la rivière. Une végétation s'y installe (photo 6);
- ⇒ Le futur pont de la déviation de Saint-Dizier (longueur 125 m) comportant une pile dans le lit majeur de la Marne et un remblai situé en zone inondable qui aura une incidence locale sur l'écoulement des eaux;
- ⇒ Le barrage de la scierie à Valcourt qui a pour conséquence une perte de charge non négligeable (photo 7);
- ⇒ Un seuil rocheux au droit de l'aménagement de Valcourt (photo 8);
- ⇒ Le pont de Moëslains : il n'introduit pas d'embâcle notable et n'est pas un facteur conditionnant l'écoulement à Valcourt-Moëslains (photo 11);

⇒ Les seuils rocheux naturels et les piles de l'ancienne voie ferrée à Moëslains. Installées sur des seuils rocheux naturels, les deux piles, larges, accentuent le remous propre des seuils et conduisent à des embâcles importants. Le secteur amont étant très sensible aux inondations en rive gauche, des travaux de nettoyage voire d'enlèvement des piles pourraient avoir une certaine efficacité (photos 12. et 13);

⇒ Des écueils et seuils rocheux avant les « Côtes noires » (photo 14);

⇒ Le pont de Laneuville : il est installé sur une portion peu inondable de la Marne et il n'introduit qu'une perte de charge de piles dont la réduction ne saurait conduire à une amélioration significative;

⇒ Le seuil en ruine de la prise du moulin disparu de Laneuville : son action en crue s'exerce par le biais d'un débordement plus précoce en rive droite, située en contrebas des lotissements de Laneuville-au-Pont. Au-delà de ce débordement, l'action propre du seuil disparaît en regard de celle de l'état général du lit et des berges inondables fortement végétalisées. Un nettoyage conduirait à une réduction des nuisances lors de la crue centennale, sans supprimer l'inondation* des routes riveraines (photo 15).

V.3 les obstacles longitudinaux :

D'amont en aval on trouve:

⇒ Le barrage de la prise d'eau du Der avec ses berges bétonnées;

⇒ Les levées de rive droite en amont de la boucle de la Vallotte vraisemblablement destinées à limiter les inondations des jardins dans la boucle. Il est possible qu'elles aient agi négativement sur le niveau des crues dans le quartier de Vergy depuis 1910 (facteur d'aggravation des crues);

⇒ Les enrochements de protection des berges au niveau du rescindement du méandre de la Vallotte (rive droite et rive gauche);

⇒ Les enrochements en rive droite destinés à protéger l'ouvrage de franchissement de la Marne en aval de la boucle de la Vallotte.

V.4 l'occupation du lit majeur du cours d'eau :

Le lit majeur de la Marne dans l'agglomération de Saint-Dizier a, petit à petit, été urbanisé dans la traversée de Saint-Dizier. Les enjeux sont importants (hôpital psychiatrique, hôpital général, quartier Prinvault, quartier de Vergy) et les poches d'expansion non encore urbanisées (le Jard, la zone face à l'hôpital psychiatrique, la boucle de la Vallotte) doivent être préservées.

Le contournement de Saint-Dizier (déviation Sud de la RN 4) a induit d'importantes modifications du lit de la Marne (enrochements, présence de remblais dans le lit majeur, rescindement de méandre, élargissement du lit mineur du cours d'eau en aval de la boucle de la Marne) en aval d'un secteur très sensible aux inondations en rive gauche et en rive droite.

Les extractions de matériaux (gravières) ainsi que les zones industrielles occupent un lit majeur inondable sur la commune de Moëslains jusqu'aux remblais de la base aérienne. L'urbanisation récente de Moëslains (pavillons) s'est faite, en partie, sur le lit majeur inondable, en rive gauche de la Marne.

ÉVALUATION DU RISQUE

Par convention, la limite du champ d'inondation pris en compte est celui correspondant à l'enveloppe des plus fortes inondations, c'est à dire à la crue centennale dans le cas présent. De même, la fréquence* à prendre en compte pour définir l'aléa de référence doit être au moins centennale.

Comme nous l'avons vu précédemment, la zone d'étude du P.P.R.I présente la particularité d'être située entre la prise d'eau d'alimentation du lac du Der et le rejet en Marne du canal de restitution de cet ouvrage destiné principalement au soutien d'étiage de la Seine pour la fourniture en eau de l'agglomération parisienne. Le volume d'eau transitant dans la rivière et qui va déterminer l'amplitude du risque d'inondation est fonction de celui transitant par le réservoir du Der.

Une réunion qui s'est tenue en Préfecture le 15 juin 1990 a conclu que le P.P.R.I est établi en considérant qu'en cas de crue centennale ($670 \text{ m}^3/\text{s}$), le barrage-réservoir dérivera $50 \text{ m}^3/\text{s}$ du débit du cours d'eau correspondant à la capacité maximum de by-pass sans dégât sur le canal de restitution.

En fait, la dérivation par le canal d'amenée est contrôlée par le barrage en rivière. L'exploitant du barrage indique qu'en période de remplissage du réservoir et tant que la cote maximale de remplissage du réservoir n'est pas atteinte, le débit dérivé peut se faire dans les limites de la capacité du canal de dérivation ($375 \text{ m}^3/\text{s}$)

Par contre, lors des périodes de crue à une époque où le réservoir a atteint sa cote maximale de remplissage, alors la totalité du débit naturel sera orienté vers le tronçon de rivière court-circuité. Cependant cette configuration correspond à un cas de figure tout à fait exceptionnel dans la mesure où les grandes crues ont lieu pendant les périodes hivernales, donc à une époque où le réservoir a une capacité d'accumulation suffisante

Au total, les cartographies de l'aléa et réglementaire situées en fin de la présente note de présentation font apparaître les zones inondables pour les trois fréquences de crue retenues et validées lors de la réunion du 15 juin 1990 en Préfecture, à savoir :

☞ **430 m³/s : crue décennale non écrêtée**

☞ **530 m³/s : crue trentennale non écrêtée**

☞ **620 m³/s : crue centennale écrêtée à 50 m³/s**

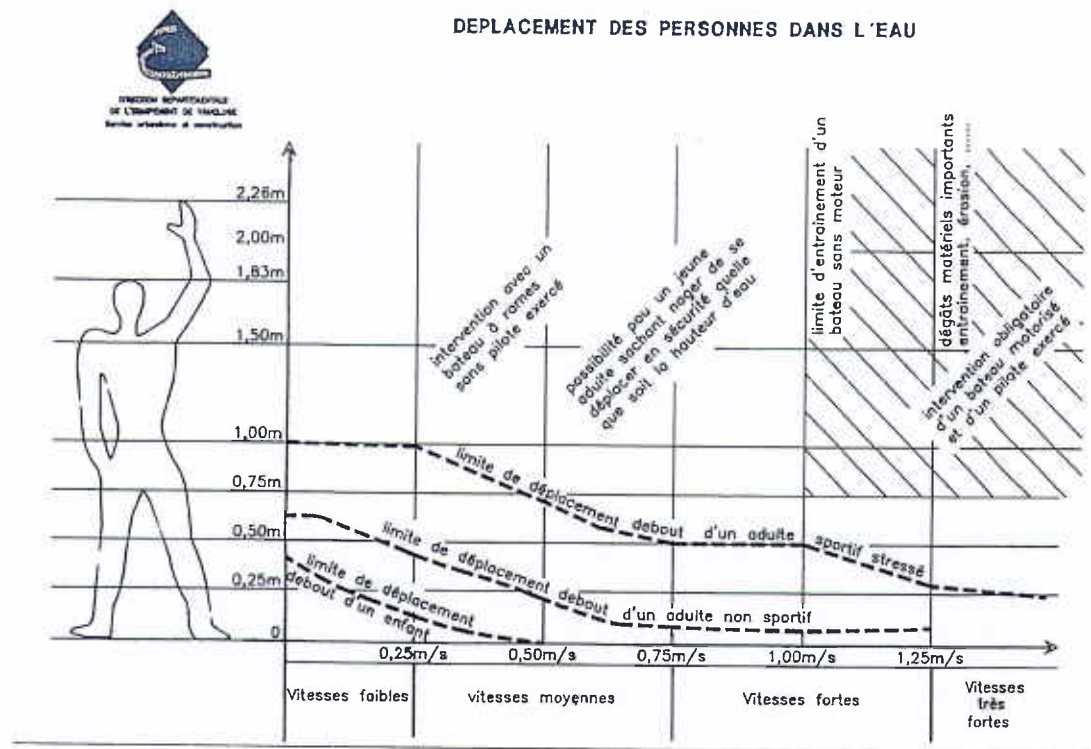
I. ALÉA

La définition de l'aléa est fondée sur la prise en compte des caractéristiques physiques des inondations : modes d'écoulements, hauteurs d'eau, vitesses et durées de submersion, le temps de concentration. L'aléa correspond donc à une réalité objective.

En croisant les deux critères principaux, à savoir la vitesse du courant et la hauteur d'eau, l'aléa dans le secteur étudié, a été défini pour la crue centennale et selon trois classes comme suit :

Vitesse (m/s)	1	FORT	FORT	FORT
	0,5	MOYEN	FORT	FORT
	0	FAIBLE	MOYEN	FORT
			1	2
			Hauteur (m)	

Ce classement recouvre également des notions de vulnérabilité* humaine en tenant compte de la capacité de déplacement des personnes dans l'eau (cf. figure ci-dessous).



II. VULNÉRABILITÉ :

Indépendamment du zonage de l'aléa, il est nécessaire d'approcher la vulnérabilité*.

Deux types de vulnérabilité* sont à prendre en compte :

physique : c'est à dire la résistance des biens mobiliers et immobiliers et le patrimoine naturel

humaine : c'est à dire la capacité de résistance des populations et des activités anthropiques.

La vulnérabilité en matière d'inondation dépend principalement de l'occupation des sols, c'est à dire des biens, activités et personnes installés dans la zone concernée.

Dans les secteurs agricoles, la vulnérabilité des cultures dépend du type de culture et du calendrier cultural, de la saison et de la capacité de drainage des sols. La durée de submersion totale est le principal paramètre de destruction des

récoltes et des terrains. Il est aggravé par la hauteur de submersion et par le transport et le dépôt de matériaux (plus ou moins fins, plus ou moins polluants).

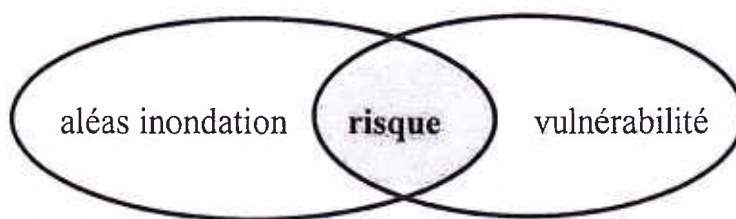
Dans les secteurs urbanisés la vulnérabilité dépend de la nature des constructions, des activités économiques qui y sont localisées. Ainsi les petits commerces de centre ville sont très vulnérables à la perte de leur stock..etc...

III. RISQUE

Lorsque le risque survient, il s'ensuit des effets qui auront des impacts plus ou moins importants, c'est-à-dire des "effets que la société et/ou ses membres perçoivent et auxquels ils sont susceptibles d'attacher la moindre importance". Définir un risque acceptable c'est permettre un meilleur aménagement, permettre de répondre aux questions suivantes :

- quelle urbanisation peut-on envisager sur un terrain comportant un risque dont on connaît les caractéristiques ?
- quelle est la meilleure vocation d'un tel terrain ? etc...

Le risque résulte du croisement de l'aléa et de la vulnérabilité :



Il est à noter qu'une situation de risque est plus souvent le résultat d'une augmentation déraisonnée de la vulnérabilité que celui d'une modification de l'aléa.

Ainsi, l'élaboration de la grille du risque telle que définie ci-après résulte des principes de base suivants :

- La totalité des zones soumises à un aléa « Fort », sans exception, sont en zone « rouge » d'interdiction formelle (non aggravation du risque) ;
- La totalité des zones naturelles inondables, quel que soit le degré d'aléa, sont également en zone « rouge » d'interdiction formelle (pas de création de risque et préservation des champs naturels d'expansion des crues)
- Les zones de centre urbain soumises à un aléa « faible » à « moyen » ainsi que les zones d'extension urbaine soumises à un aléa « faible » sont en zone « bleue » d'autorisation sous conditions.
- Les zones d'activités soumises à un aléa « faible » voir « moyen » selon le cas, sont en zone « bleu » d'autorisation sous conditions.

	<i>Occupation du sol</i>			
<i>Aléa</i>	Centre urbain	Zone d'extension urbaine	Zone d'activités	Zone naturelle
Faible	Zone Bleue	Zone Bleue	Zone Bleue	Zone Rouge
Moyen	Zone Bleue	Zone Rouge	Zone Bleue / Rouge	Zone Rouge
Fort	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Rouge

Zone Bleue : Zone d'autorisation sous conditions

Zone Rouge : Zone d'interdiction

IV. ENJEUX

La prise en compte de la vulnérabilité et du risque aboutit à une définition des enjeux qui dans le cas du PPR inondation se traduit par la prise en compte des objectifs généraux suivants :

- ⇒ mise en sécurité des personnes*
- ⇒ limitation des dommages aux biens et aux activités*
- ⇒ préservation du libre écoulement et de la capacité de stockage et/ou d'expansion des crues*

PRESCRIPTIONS

Ainsi, il n'est pas possible d'empêcher la survenance de l'aléa, mais il est possible de minimiser les conséquences en intervenant sur la vulnérabilité par une occupation rationnelle des sols des zones inondables. Les prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation.

PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Dans les zones urbanisées, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléa fort.

La nécessité de maintenir le libre écoulement des eaux et la capacité d'expansion des crues se matérialise par la délimitation et la préservation des zones d'épandage de crues qui deviennent des "zones à préserver de toute urbanisation".

L'objectif de limitation des dommages aux biens et aux activités conduit à limiter l'implantation d'activités nouvelles en zones inondables et/ou à édicter des prescriptions.

La notion de stockage est fondamentale. En effet, le stockage permet le laminage de la crue* c'est-à-dire la réduction de la montée des eaux en aval.

Ainsi, les opérations en fonction de leur localisation, de leur nature seront donc soient :

☞ interdites

☞ autorisées

☞ prescrites, c'est-à-dire pour le bâti existant, la mise en oeuvre est obligatoire lors de la première réfection ou remplacement

GLOSSAIRE

Aléa : phénomène physique.

Anthropique : dû à l'action directe ou indirecte de l'homme (par exemple défrichement, plantations, drainage, etc.).

Atterrissement: accumulation de terre, sable, graviers, galets apportés par les eaux.

Bassin-versant : aire géographique drainée par un cours d'eau et ses affluents limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers la sortie.

Crue : augmentation rapide du débit d'une rivière engendrée par des précipitations intenses.

Débit : quantité (volume) d'eau qui s'écoule ou qui est fournie par unité de temps (exemple en m^3/s). Il varie en fonction de la hauteur d'eau, de la surface transversale à une section donnée de ce cours d'eau et à la vitesse d'écoulement.

Etiage : niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau.

Fréquence : probabilité d'occurrence.

Hydrogramme : diagramme indiquant les variations de débit d'une rivière au cours du temps (phénomène hydrologique).

Inondation : débordement d'un cours d'eau au-delà de son lit habituel (lit mineur) dans le lit majeur*.

Lit majeur : lit maximum qu'occupent les eaux d'un cours d'eau en période de très hautes eaux. Il peut être scindé en deux zones : une zone d'écoulement où le courant parallèle à l'axe de la rivière a une forte vitesse ($> 1\text{ m/s}$), une zone de stockage des eaux où la vitesse est faible ($< 0.5\text{ m/s}$).

Lit mineur : lit qu'occupent les eaux d'un cours d'eau en débit de plein bord, c'est-à-dire jusqu'en sommet de berge (avant débordement).

Méandre : sinuosité que va décrire le chenal d'étiage à l'intérieur du lit apparent.

Noüe : terre grasse et humide cultivée en plaine ou pâturage, périodiquement inondée. Bras mort naturel ou artificiel d'une rivière demeurant en communication avec elle par l'aval.

Ripisylve : désigne les formations végétales qui croisent le long des cours d'eau. C'est la zone de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique.

Risque : résulte du croisement entre l'aléa et la vulnérabilité.

Seuil : partie en saillie du lit d'un cours d'eau.

Vulnérabilité : sensibilité du milieu naturel et de la population à des perturbations extérieures de type inondation indépendamment de leur localisation géographique et de l'occurrence de l'aléa. Il s'agit d'un phénomène socio-économique.

Zone humide : milieu aquatique, naturel ou artificiel, permanent ou temporaire où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, de faible profondeur. Ces zones particulières comprennent tous les territoires de transition entre pleine eau et terre ferme.

Zone inondable : elle est liée au régime hydraulique d'un cours d'eau : elle correspond à l'espace géographique susceptible d'être inondé lors des périodes de débordement.

ANNEXES

Arrêté du 13 mars 1986

Délimitation de la zone d'étude

Carte des crues historiques

Carte des crues décennale, trentennale et centennale

Carte de synthèse de la zone d'étude

Planches photographiques 1 et 2

Cartographie de l'aléa

Cartographie des enjeux